

## S. 157 / Nr. 36 Bundesrechtliche Abgaben (f)

BGE 70 I 157

36. Arrêt du octobre 1944 dans la cause Neumann contre Commission centrale d'impôt du canton de Vaud.

Seite: 157

Regeste:

Recours de droit administratif en matière de taxe d'exemption du service militaire:

1. Obligation de motiver le recours. Art. 178 oh. 3 OJ.
2. Portée des instructions relatives à la voie de recours, que l'autorité cantonale doit notifier en même temps que sa décision. Art. 2 RLTM.

Verwaltungsgerichtstbeschwerde:

1. Die in Art. 178, Zif. 3 OG vorgeschriebene Begründung ist ein Formerfordernis, von dessen Erfüllung innert der Beschwerdefrist die Gültigkeit der Verwaltungsgerichtsbeschwerde bedingt ist.
2. Bei Beschwerden wegen Verweigerung der Befreiung von der Militärsteuer gemäss Art. 2, lit. b MStG wird indessen das Fehlen einer Begründung entschuldigt, wenn die Rechtsmittelbelehrung im kantonalen Rekursentscheid (Art. 2 MStV) ungenügend war.

Ricorso di diritto amministrativo in materia di tassa d'esenzione dal servizio militare:

1. Obbligo di sostanziare il ricorso (art. 178 cifra 3 OG).
2. Portata delle istruzioni concernenti la possibilità di ricorso che l'autorità cantonale deve menzionare comunicando la sua decisione. Art. 2 RTM.

A. Le 23 juin 1944, la Commission centrale d'impôt du canton de Vaud a rejeté une requête par laquelle Neumann demandait à être exonéré de la tase d'exemption

Seite: 158

du service militaire en vertu de l'art. 2 lit. b LTM. Cette décision a été consignée à la poste à l'adresse de Neumann le 16 août 1944. Elle lui a donc sans doute été remise le 17 août déjà.

B. Le samedi 16 septembre 1944, soit le dernier jour du délai, le représentant de Neumann, Me X. a formé, contre la décision du 23 juin 1944, un recours de droit administratif en concluant à l'exonération de son client. Il ajoutait qu'il produirait postérieurement les motifs à l'appui de son recours et demandait au Tribunal fédéral de lui assigner un délai pour ce faire.

Considérant en droit:

1. Selon les art. 13 JAD et 178 ch. 3 OJ, le recours de droit administratif doit être motivé. L'inobservation de cette condition de forme indispensable entraîne l'irrecevabilité du recours.

Sans doute, dans la jurisprudence qu'il a suivie jusqu'à présent s'agissant des recours de droit administratif fondés sur la violation de l'art. 2 lit. b LTM, le Tribunal fédéral a-t-il fait une exception à la règle prérappelée lorsque les instructions relatives à la voie de recours, qui doivent accompagner la notification de la décision attaquée (art. 2 al. 2 RITM), ne contiennent pas d'indications suffisantes sur l'obligation de motiver les conclusions prises (v. les arrêts Mornod, du 17 juillet 1941; Graber, du 30 octobre 1942, Zbinden, du 18 décembre 1942, non publiés).

En l'espèce, cependant, un extrait de la JAD était joint à la décision attaquée. Cela ressort de l'annotation faite au pied de cette décision. Le Tribunal sait que cet extrait de la JAD, tel que le communique la Commission centrale d'impôt du canton de Vaud, contient le texte de l'art. 13 JAD, lequel se réfère à l'art. 178 ch. 3 OJ, précité. Cette indication est suffisante du point de vue de l'art. 2 al. 2 RLTM.

2. Le Tribunal fédéral ne saurait assigner au

Seite: 159

recourant un nouveau délai pour produire ses motifs, car le délai de recours fixé par l'art. 13 JAD est un délai légal qui ne peut être prolongé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Déclare le recours irrecevable